



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Immigration

Question écrite n° 32800

Texte de la question

Reponse. - L'indication selon laquelle, sur un total de 1 794 500 entrées d'étrangers enregistrées entre 1962 et 1984 par l'Office national d'immigration, 569 800 d'entre elles seulement devaient être considérées comme régulières mérite d'être assortie d'une explication pour pouvoir être agréée. En effet, ces données signifient seulement qu'au cours de la période considérée 569 800 personnes se sont adressées aux services de l'Office national de l'immigration implantés à l'étranger en vue d'obtenir, avant leur introduction en France, les documents nécessaires au séjour et au travail et qui sont délivrés au vu d'un contrat de travail préalablement établi. Les autres étrangers, au nombre de 1 224 700, ne sont pas passés par la procédure d'introduction de l'ONI. Mais on ne peut en conclure, comme le fait l'honorable parlementaire, qu'il s'agit de fraudeurs dont la situation a été régularisée postérieurement. En effet, ces étrangers ont pu être autorisés à entrer, séjourner et travailler en France en usant d'autres procédures légales que celles appliquées par l'ONI. Il convient de rappeler à cet égard que les règles d'accueil étaient sensiblement différentes autrefois et qu'avant 1974 notre pays n'avait pas arrêté de politique spécifique visant à limiter l'immigration des travailleurs salariés. En revanche, depuis cette date, les pouvoirs publics ont affiché une politique de contrôle de l'immigration, et particulièrement depuis septembre 1986 où une série de mesures ont été prises conformément aux vœux du Parlement. Il s'agit tout d'abord des moyens juridiques dont a été dotée l'administration pour pouvoir éloigner de France les étrangers indésirables ou en situation irrégulière ; il s'agit aussi du renforcement des effectifs des services de contrôle aux frontières qui ont reçu, en outre, de nouveaux pouvoirs pour mieux s'opposer aux tentatives d'immigration frauduleuse ; il s'agit enfin de la généralisation de l'obligation du visa pour tout étranger hors CEE qui souhaite venir en France : cette mesure, décidée pour des raisons de sécurité, constitue également un moyen efficace de contrôle des flux migratoires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indication selon laquelle, sur un total de 1 794 500 entrées d'étrangers enregistrées entre 1962 et 1984 par l'Office national d'immigration, 569 800 d'entre elles seulement devaient être considérées comme régulières mérite d'être assortie d'une explication pour pouvoir être agréée. En effet, ces données signifient seulement qu'au cours de la période considérée 569 800 personnes se sont adressées aux services de l'Office national de l'immigration implantés à l'étranger en vue d'obtenir, avant leur introduction en France, les documents nécessaires au séjour et au travail et qui sont délivrés au vu d'un contrat de travail préalablement établi. Les autres étrangers, au nombre de 1 224 700, ne sont pas passés par la procédure d'introduction de l'ONI. Mais on ne peut en conclure, comme le fait l'honorable parlementaire, qu'il s'agit de fraudeurs dont la situation a été régularisée postérieurement. En effet, ces étrangers ont pu être autorisés à entrer, séjourner et travailler en France en usant d'autres procédures légales que celles appliquées par l'ONI. Il convient de rappeler à cet égard que les règles d'accueil étaient sensiblement différentes autrefois et qu'avant 1974 notre pays n'avait pas arrêté de politique spécifique visant à limiter l'immigration des travailleurs salariés. En revanche, depuis cette date, les pouvoirs publics ont affiché une politique de contrôle de l'immigration, et particulièrement depuis septembre 1986 où une série de mesures ont été prises conformément aux vœux du Parlement. Il s'agit

tout d'abord des moyens juridiques dont a été dotée l'administration pour pouvoir éloigner de France les étrangers indésirables ou en situation irrégulière ; il s'agit aussi du renforcement des effectifs des services de contrôle aux frontières qui ont reçu, en outre, de nouveaux pouvoirs pour mieux s'opposer aux tentatives d'immigration frauduleuse ; il s'agit enfin de la généralisation de l'obligation du visa pour tout étranger hors CEE qui souhaite venir en France : cette mesure, décidée pour des raisons de sécurité, constitue également un moyen efficace de contrôle des flux migratoires.

Données clés

Auteur : [M. Bompard Jacques](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32800

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : sécurité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6285

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1370